

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

Recueil spécial 30 mars 2020

# **SOMMAIRE**

# PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

# **DIRECTION DES SECURITES**

# **SIDPC**

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2020087-0001 du 27 mars 2020 portant réquisition des personnels et des moyens du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

# **SER**

. Arrêté DDTM/2020087-0001 du 27 mars 2020 prescrivant la suspension de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve de la Raho, à Villeneuve de la Raho

# DELEGATION MER ET LITTORAL UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2020085-0001 du 25 mars 2020 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit de la communauté de communes Sud Roussillon, pour la réalisation d'opérations de dragage



Arrêté n°PREF/SIDPC/2020 087-001 Portant réquisition de personnels et de moyens du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme

# Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-5, L3131-8 et L.6312-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19;

Vu l'urgence sanitaire liée à la propagation de l'épidémie dans le département des Pyrénées-Orientales;

Vu la proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à Monsieur le préfet des Pyrénées Orientales de procéder aux réquisitions nécessaires à la création d'un centre de quarantaine ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19;

Considérant la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus Covid-19, de diminuer la morbidité avec l'objectif de protéger les populations ;

Considérant la nécessité, afin de freiner la progression de l'épidémie, de mettre en place un centre pour s'assurer que des personnes infectées par le COVID 19 puissent effectuer leur quarantaine dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire ;

Considérant que les moyens dont disposent l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de l'épidémie à Covid-19;

Sur proposition du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé « Occitanie » ;

### ARRETE

## Article 1er:

il est prescrit à Monsieur Nicolas MONTSERRAT, Président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme de mettre à la disposition du Préfet du département des Pyrénées-Orientales, tous les jours à partir du 26 mars 2020 à 12h00 et jusqu'à nouvel ordre :

- -2 cadres pendant 24h de 08h00 à 08h00;
- -4 équipiers secouristes de 08h00 à 20h00 ;
- -2 équipiers secouristes de 20h00 à 08h00 ;
- -2 ambulances;
- -1 Véhicule léger de liaison.

## Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de l'Agence régionale de Santé « Occitanie », le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif administratifs de la préfecture et notifié au président du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme et à chacune des personnes dont les services sont requis.

Perpignan, le 27 mars 2020

Philippe CHOPIN



Service Eau et Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par : Pierre BOUDIN

②: 04.68.38.10.93②: 04.68.38.10.99③: pierre.boudin@pyrences-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 7 MARS 2020

ARRETE PREFECTORAL n° DDIM/SER/2020 067 - prescrivant la suspension de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et n° 2017-933 du 10 mai 2017;

Vu la circulaire INT B 07 00081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.111-1, R.111-2, R112-1 à R.112-24;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.123-5, R.123-5 à R.123-27;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.311-9;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;

Vu le décret n° 2020-249 du 14 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 mars 2019 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2020058-0002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho prescrite pour une durée de 20 jours du 20 mars 2020 au 9 avril 2020, avec réception du public par le commissaire enquêteur les 10 avril 2020, 14 avril 2020 et 15 avril 2020;

Vu la décision n° E20000008/34 du 3 février 2020 de Madame le président du Tribunal administratif de Montpellier, désignant monsieur Michel RIOU en qualité de commissaire enquêteur;



Considérant les diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 et le passage en stade 3 du plan d'action gouvernemental et qu'il est dans l'intérêt public de suspendre toutes les permanences et réunions publiques qui génèrent des rassemblements de population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente dans le département de prendre des mesures de protection;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

# ARRETE

#### Article 1: Suspension de l'enquête

L'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho, est suspendue à compter du 20 mars 2020 pour une durée indéterminée.

#### Article 2: Affichage

Les maires des communes concernées par l'enquête feront apposer sur l'affiche mentionnée à l'article 6 de l'arrêté n° DDTM/SER/2020058-0002 un avis de suspension d'enquête. Le président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » fera de même au siège de l'association;

#### Article 3: **Publication - Notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis notifié à messieurs les maires des communes concernées, à monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » et inséré sur le site internet de l'État.

#### Article 4: Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, monsieur le président de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho », monsieur le commissaire enquêteur et les maires des communes d'Alénya, Argelès-sur-mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza et Villeneuve-de-la-Raho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication et son insertion sur le site internet des services de l'État.





Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Perpignan, le

25 MARS 2020

Unité Gestion du Littoral

**Dossier suivi par :**Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 20/.....

2 :04.68.38.13.70≤ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

# ARRETE PREFECTORAL Nº DDTM/DML/UGL/2020085-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **communauté de communes SUD ROUSSILLON** pour la réalisation d'opérations de dragage.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8;

Vu le code de l'environnement :

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu la loi N° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 027/2020 du 05 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales :

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020069-0001 du 09 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE ;

Vu la demande de la communauté de communes SUD ROUSSILLON du 07 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité des travaux de dragage pour le maintien de la navigation dans le port de plaisance de Saint Cyprien;

Considérant l'emprise du projet sur le DPMn durant la période des travaux ;

Considérant la compatibilité des propriétés granulométriques des sédiments à draguer avec ceux de la plage; Considérant les nouvelles compétences confiées aux collectivités territoriales en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE

<u>Téléphone</u>: ⇒Standard 04.68.51.66.66 Renseignements: ⇒INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr ⇒COURRIEL: contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté N° 2011257-0005 du 14 septembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du DPMn est retiré.

#### **ARTICLE 2:**

La communauté de communes SUD ROUSSILLON, demeurant 16 rue Jérôme et Jean Tharaud – CS 50034 – 66750 Saint Cyprien (N° SIRET : 246 600 282 00114), est autorisée à occuper le DPMn sur le territoire de la commune de Saint Cyprien, tel que défini au plan joint, aux fins de réaliser les travaux de dragage liés à l'entretien de la passe d'entrée du port de Saint Cyprien, et réutilisation des sédiments extraits pour le rechargement des casiers entre l'épi expérimental et le 3ème épi de la plage Nord.

Les travaux de dragage sont réalisés au moyen d'une drague aspiratrice, qui transporte les sédiments prélevés vers la plage au moyen de conduites de refoulement. Le rejet du mélange sédiments/eau est effectué dans un casier réalisé au préalable, permettant une décantation et un ressuyage. Ce mode opératoire doit permettre de minimiser le rejet de matière en suspension et la création de panache turbide.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire se conformera aux prescriptions indiquées dans le dossier de déclaration décennale ainsi que dans le Porter à Connaissance,
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
- le bénéficiaire prend entièrement à sa charge la mise en place de la signalisation maritime et terrestre nécessaire aux travaux envisagés.

La superficie occupée est estimée à 10 064 m² et est comprise entre les points numérotés de 1 à 10, conformément au plan joint à la présente autorisation.

# **ARTICLE 3:**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter de sa signature, jusqu'au 14 septembre 2021. A l'issue, l'occupation cessera de plein droit.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**:

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### ARTICLE 5:

Etant donné la nature des travaux envisagés, la direction départementale des finances publiques a retenu la gratuité pour cette occupation.

### **ARTICLE 6:**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

### ARTICLE 7:

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

### **ARTICLE 8:**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

### **ARTICLE 9:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 10:**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité Gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 11:**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

# **ARTICLE 12:**

Prescriptions particulières:

Le démarrage des travaux objet de la présente autorisation domaniale devra être porté à la connaissance de la commune de Saint Cyprien. ainsi que de l'agence régionale de santé, en charge du contrôle sanitaire des baignades.

Le bénéficiaire attachera une attention particulière à la sécurité sur le chantier et notamment aux dangers que représente la circulation des engins sur la plage et ses environs. Pour ce faire, il devra prendre toutes mesures permettant l'interdiction de la zone au public et mettra en œuvre la signalétique adaptée sur le site et ses abords.

Le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires à l'interdiction de la baignade dans la zone des travaux durant le chantier.

Le bénéficiaire devra exercer une veille météorologique constante lui permettant d'anticiper un évènement tempétueux.

D'autre part le stationnement des engins et véhicules est strictement interdit sur le DPMn. En conséquence, le bénéficiaire veillera à la sortie des véhicules et engins hors du DPMn après chaque journée de travail.

Le bénéficiaire s'attachera à préserver l'intégrité du cordon dunaire existant ainsi que de la végétation implantée. Aucune circulation d'aucune sorte ne devra se produire sur ce cordon ni sur la végétation existante. Cette circulation devra être maintenue uniquement dans les passages existants, et permettant l'accès à la plage.

Dans le mois suivant l'issue des travaux, le bénéficiaire devra faire parvenir à la DDTM66 un compte rendu détaillé des opérations qui auront eu lieu, permettant de disposer d'une vision précise et détaillée du déroulé des travaux. Il comprendra notamment les dates effectives de l'opération, les volumes prélevés et rechargés par plage, les profils topo-bathymétriques avant et après travaux, ainsi que toute autre information permettant de juger du déroulement de l'opération.

### **ARTICLE 13:**

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

### **ARTICLE 14:**

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn tant au droit des travaux qu'aux abords immédiats devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM à la date d'échéance de la présente autorisation.

### **ARTICLE 15:**

#### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 16:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M le Président de la communauté de communes SUD ROUSSILLON, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **la communauté de communes SUD ROUSSILLON** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales — unité gestion du littoral.

A Perpignan, le 25 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation, Le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Xavier PRUD'HON







